

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-750

portant autorisation pour l'alevinage du torrent de la Rocheure, du lac de Bellecombe et du lac Blanc de Termignon, Secteur de Haute Maurienne.

Pétitionnaire : La Gaule de Termignon, représentée son Président,
M. Jean-Luc Métivier

Adresse : Restaurant l'Erablo
148 rue des Pertines,
73500 Sollières-Sardières
Mail : restaurant.erablo@gmail.com
Tel : 06 63 26 95 54

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement art L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

VU la demande de M. Jean-Luc Métivier du 11/09/2020,

VU L'arrêté N°2017-696 du Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise concernant la liste des lacs et des cours d'eau dans lesquels la pêche et/ou l'alevinage peuvent-être autorisés.

VU l'arrêté N° 2019-782 du Conseil d'Administration concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise pour l'année 2020.

Considérant que la pêche est une activité historique en Vanoise et régulièrement pratiquée depuis la création du Parc national en 1963 ;

Considérant que les structures associatives de pêche de loisir, de par leur mission d'intérêt général, sont parmi les acteurs de ce territoire ;

Considérant que sans une réglementation adaptée la pratique de la pêche peut toutefois porter atteinte au milieu aquatique, notamment aux habitats et aux espèces de vertébrés et d'invertébrés inféodés aux lacs et cours d'eau et qu'il convient de prévenir ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La Gaule de Termignon est autorisée à procéder à l'alevinage du torrent de la Rocheure, du lac de Bellecombe et du lac Blanc de Termignon (avec un total de 2000 alevins de truites *fario* de classe d'âge 0+)

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour une durée de 7 jours pour la période du 14 septembre au 21 septembre 2020, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le torrent de la Rocheure, le lac de Bellecombe et le lac Blanc de Termignon.

La Gaule de Termignon devra informer de sa venue, le secteur de Haute-Maurienne, (Contact secteur : 04 79 20 51 53 / Contact Joel BLANCHEMAIN : 06 26 84 73 38 /Contact Laurent PERIER-MUZET : 06 26 84 73 49) ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins une semaine à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné une semaine à l'avance de sa venue, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14/09/2020

La Directrice,

Eva ALIACAR

| |
|---|
| Mise en ligne R.A.A. le : 21 SEP. 2020 |
|---|

